

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 24-06-76**  
**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTANT**  
**TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

Rue André Parrain  
**Mercredi 26 juin 2024**

**La Maire,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

**VU** le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

**VU** l'arrêté n°24-06-73 de mise en sécurité et de procédure d'urgence, à la suite d'un effondrement de terrain survenu dans la cour sise 2 rue André Parrain,

**Considérant** qu'au regard de ces désordres pouvant porter atteinte à la sécurité publique, un périmètre de condamnation tout usage a été mis en place avec l'installation de barrières en périphérie de la zone suspectée d'effondrement,

**Considérant** que la ville a mandaté la société SAES (20 rue Lavoisier, 95300 PONTOISE) afin de procéder à une inspection télévisée des réseaux d'eaux usées de ce secteur pour définir si cet effondrement provient d'une fuite de ces réseaux,

**Considérant** que ces travaux vont entraîner des restrictions de circulation et de stationnement sur la voie précitée,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant la durée de l'intervention,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le mercredi 26 juin 2024 au matin, la société SAES effectuera une inspection télévisée des réseaux d'eaux usées de la zone située aux alentours du n°2 rue André Parrain.

**ARTICLE 2 :** Pendant cette opération :

- la rue André Parrain sera fermée à la circulation dans sa partie comprise entre le croisement avec la rue Veille-Saint-Martin et le n°4 rue André Parrain ;

- en cas d'absolue nécessité, la rue pourra être empruntée à contre-sens par les riverains, la plus grande précaution devant être prise pour permettre le croisement avec les véhicules venant en sens inverse ;
- la ville et la société SAES mettront en place toutes les dispositions nécessaires pour permettre la sécurité des riverains et des usagers de l'espace public ;
- le signalement des véhicules et des personnes sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La signalisation indiquant ces travaux sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation routière.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société SAES et de la Direction des services techniques communaux.

**ARTICLE 4 :** Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro-réfléchissant de nuit.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords etc...* ». La société SAES restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

**ARTICLE 6 :** La copie du présent arrêté devra être affichée sur place et en amont et en aval du chantier, avant le début des travaux et pendant toute leur durée.

**ARTICLE 7 :** La société SAES sera destinataire du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

- La commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
  - la Directrice générale des services,
  - le Responsable de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à COURDIMANCHE, le 18 juin 2024

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

Certifié exécutoire compte tenu de la publication  
Fait à Courdimanche, le 18 juin 2024

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).